



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 1911

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le développement de la langue universelle esperanto. Il lui demande s'il prévoit des actions en faveur de l'enseignement de cette langue dans nos écoles.

Texte de la réponse

Il convient de signaler que l'esperanto ne figure pas sur la liste des langues vivantes arrêtées réglementairement par le ministère de l'éducation nationale, et officiellement proposées aux familles. En effet, la mise en place d'un enseignement de langue vivante susceptible d'être choisie par les familles sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux d'enseignement ne peut être envisagée sans que certaines conditions soient réalisées. Au nombre de celles-ci figure notamment, outre l'intérêt manifeste par les différents partenaires du système éducatif pour l'étude de telle ou telle langue, la nécessité pour celle-ci de présenter une dimension internationale de même qu'un intérêt commercial et culturel. Ainsi en est-il des langues vivantes étrangères enseignées au lycée et au collège qui, pour la plupart d'entre elles, sont langues de grande communication. A ce sujet, il y a lieu de rappeler qu'un éventail de douze langues étrangères peut être proposé aux élèves à leur entrée au collège : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe littéral, l'hébreu moderne, le chinois, le japonais, le néerlandais, le polonais, auxquelles s'ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. Avec un tel éventail, le système éducatif français est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il paraît peu justifié d'en accroître encore la diversité. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de dispenser l'esperanto au même titre que les disciplines régulièrement inscrites au programme des classes de collège et de lycée. En revanche, rien ne s'oppose à ce que des actions en faveur de l'enseignement de cette langue puissent être conduites, dans le cadre de la réglementation régissant l'organisation des activités complémentaires susceptibles d'être développées par les établissements.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1911

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1541

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2551